

LE CONGE BONIFIÉ DEPUIS 2020 !

Le **congé bonifié** permet au fonctionnaire ou contractuel en CDI, originaire d'outre-mer, affecté en métropole, de bénéficier de la prise en charge, **tous les 2 ans (3 ans auparavant)**, de ses frais de transport aller/retour vers son territoire d'origine. Le congé bonifié peut aussi être accordé au fonctionnaire d'État ou contractuel en CDI, originaire de métropole qui exerce dans une zone ultra-marine. Ce congé est accordé sous certaines conditions. **Sa durée est fixée à 31 jours consécutifs maximum (65 jours auparavant).**

Les nouvelles règles augmentent la fréquence du congé bonifié mais réduisent sa durée.

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous vous trouvez dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI, vous travaillez en [métropole](#) et vous êtes originaire d'un [Dom](#) ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.
- Vous êtes fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI, vous travaillez dans un [Dom](#) ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

(La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité).

Périodicité et lieu du congé

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : vous devez justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent.
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM).
- Congé de maternité ou d'adoption.
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Congé de formation professionnelle.
- Congé pour validation des acquis de l'expérience.
- Congé pour bilan de compétences.
- Congé pour formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale.
- Congé de proche aidant.
- Congé de représentation.

Vous devez passer votre congé dans le Dom, la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe le centre de vos intérêts moraux et matériels.



Prise en charge des frais de transport

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge. Les frais de transport de votre conjoint sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.

Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Exemple :

Si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Si vous travaillez en outre-mer, vous ne pouvez bénéficier que d'une seule prise en charge de vos frais de voyage si, au cours d'une même année, vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié et vous vous présentez à des épreuves d'admission à un concours ou un examen ayant lieu en métropole. C'est le cas si vous travaillez dans un Dom ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et si vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Indemnité de cherté de vie

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire ou Contractuel en CDI perçoit un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie*. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

***Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ?
REJOIGNEZ LE SNNA-FO !***

Nom & Prénom :

Date de naissance :

A....., le.....

Corps :

Signature

Affectation :

Adresse professionnelle :

☎ :

Portable :

**A renvoyer par fax 05 57 92 84 87, par mail
ou par courrier : SNNA-FO, DSAC/SO, Aéroport-
Bloc Technique - TSA 95003**

Email :

33688 MERIGNAC Cedex

